



Arrêt

n° 203 810 du 15 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017, d'une part, au nom de leur enfant mineur X par X et X, et d'autre part, par X en son nom personnel et par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 30 mai 2017, décision refusant, pour motifs techniques, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 30 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. LIPPENS *loco* Me P. VANCRAEYENEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants exposent être arrivés en Belgique en juillet 2012.

Après avoir introduit une demande d'asile et une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui au final n'ont pas abouti à une décision favorable pour les intéressés, la première requérante et son époux (Monsieur I.M.), ont introduit le 29 juin 2016 une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils précisent dans leur requête avoir introduite au nom et pour le compte de leur fille mineure A.M.

Après une première décision du 26 juillet 2016 d'irrecevabilité qui a été retirée par la partie défenderesse, celle-ci a pris une nouvelle décision le 4 octobre 2016 par laquelle la demande de Monsieur I.M. (qui seul y est visé) a été déclarée irrecevable (pour défaut de preuve de son identité). Monsieur I.M. a introduit un recours en suspension et annulation contre cette dernière décision devant le Conseil de céans (RG n° 196 779).

S'agissant des autres demandeurs d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris le 30 mai 2017 une décision de « *refus technique* ».

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est clôturée négativement par refus technique:

L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire-médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite à la convocation du 12.04.2017, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Questions préalables.

Selon les termes mêmes de la requête et de la décision attaquée, les requérants repris sous 2, 3 et 4 ci-dessus sont nées respectivement les 06 septembre 2011, 30 septembre 2005 et 30 août 2003 en sorte qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans au jour de l'introduction du recours.

Interrogée à l'audience quant au fait que les trois derniers requérants sont mineurs d'âge et que leurs parents n'indiquent pas agir en qualité de représentants légaux des intéressés, la partie requérante n'a pas fait valoir d'éléments permettant de mener à un autre constat que celui de l'irrecevabilité du recours résultant de ce fait.

Le recours est donc irrecevable en ce qui concerne les requérants repris sous 2, 3 et 4 ci-dessus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *de l'article 9ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.1.2. Dans une **première branche**, relative à la « *violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Attendu que la partie adverse rajoute un nouveau motif de refus d'un titre de séjour à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 2016.

Qu'en effet, l'article 9ter permet à la partie adverse de refuser d'octroyer un titre de séjour sur base d'une demande 9ter parce que la demande est jugée irrecevable ou non.

Que selon le même article, une demande peut être jugée irrecevable pour les motifs suivants :

- « 1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;
- 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;
- 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;
- [4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;]
- [5° dans les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement] ;

Que cet article donne également les motifs pour lesquels une demande peut être déclarée non fondée, à savoir, lorsque l'étranger ne prouve pas « [qu'il] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Que cet article ne mentionne aucunement la possibilité de déclarer une demande « clôturée négativement par refus technique ».

Qu'en ce que la partie adverse se fonde sur un tel motif pour refuser un titre de séjour demandé sur la base de l'article 9ter, elle rajoute une condition à la loi et, partant, viole ladite disposition légale.

Que la Juridiction de Céans a déjà jugé que

« 4.2.1.2.2 Discussion

Le Conseil souligne que le principe de motivation d'un acte administratif impose qu'il repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. A cet égard, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier administratif de la partie requérante ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Ensuite, l'article 9ter, §1/1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet. » (le Conseil souligne)

Il ressort du courrier du 17 mars 2016, qu'il ne s'agit nullement d'une convocation à laquelle était invitée la partie requérante mais d'une demande d'actualisation comme le précise, par ailleurs, la première décision attaquée, que dès lors, cette motivation ne correspond nullement aux cas dans lesquels la partie défenderesse peut refuser techniquement une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre et tels que prévus par l'article 9ter, §1/1, de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que le moyen pris de l'absence de base légale, de la violation de l'article 9ter de la loi et de la violation de l'obligation de motivation est prima facie sérieux.
(CCE, 22 février 2017, arrêt n°182.703)*

Que suite à cet arrêt rendu en extrême urgence, la partie adverse a retiré la décision dont question.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse indique que les requérants ont été convoqués le 12 avril 2017.

Que toutefois, tel n'est manifestement pas le cas.

Que la «convocation» du 12 avril 2017, comme l'indique la décision litigieuse, consiste en fait en une demande d'actualisation avec de nouvelles pièces médicales, comme dans le cas précité.

Que le courrier du 12 avril 2017 a été adressé au conseil des requérants et indique que

« J'estime que les données médicales communiquées dans la demande sont insuffisantes pour me permettre d'émettre un avis médical complet et objectif,

Cette évaluation ne peut se faire qu'à condition de faire compléter l'attestation médicale ci-jointe par le médecin traitant; Je vous demande d'informer votre client que cette attestation, dûment complétée de manière lisible, doit parvenir endéans les 4 semaines - Soit pour le 11 mai 2017 au plus tard - à : [...]

Veillez demander à votre client de nous faire parvenir les rapports médicaux suivante :

** Le certificat médical type ci-joint dûment complété*

** Un bilan pédiatrique détaillé datant de moins de 3 mois, avec évaluation actualisée de la malabsorption Glucose - Galactose et de son évolution clinique et diététique, mentionnant la thérapeutique spécifique ayant été prescrite*

** Un listing détaillé des médicaments délivrés par une pharmacie dûment identifiée pour la période du 01.04.2016 au 01.04.2017*

Il est dans l'intérêt de votre client de fournir toutes les pièces médicales pertinentes pour me permettre de me prononcer de manière objective et complète. »

Qu'il est manifeste qu'il ne s'agit pas, comme le prétend pourtant la partie adverse, d'une convocation au sens de l'article 9ter, §1er/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en effet, la convocation au sens de cette disposition consiste en une convocation au cabinet du médecin conseil de l'Office des Etrangers afin d'être ausculté par ce dernier, quod non en l'espèce.

Que la partie adverse, alors qu'elle a uniquement sollicité des pièces médicales complémentaires, ne pouvait adresser aux requérants une décision de refus pour motifs techniques.

Que ce faisant, la partie adverse rajoute une condition à la loi.

Que partant, elle viole les dispositions visées au moyen.

Que le moyen est fondé. »

3.1.3. Dans une **deuxième branche**, consacrée à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu qu'en adoptant la loi du 29 juillet 1991 le législateur a introduit aux articles 2 et 3 de cette loi une obligation pour les autorités administratives de motiver leurs décisions. »

La partie requérante reproduit le texte de ces dispositions puis poursuit comme suit :

« Qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'acte administratif doit indiquer les considérations de fait et de droit servant de base à la décision.

Que le Conseil d'Etat rappelle cette obligation de jurisprudence constante.

Que cette obligation est de nature à permettre aux justiciables de comprendre les motifs de la décision et le cas échéant, d'introduire un recours à son encontre.

Qu'en l'espèce à la lecture de la seule décision litigieuse, les requérants ne sont pas en mesure de comprendre les motifs fondant la décision litigieuse.

Que la décision litigieuse prise par la partie adverse n'est pas fondée en droit.

Qu'en effet, aucune disposition légale n'offre à la partie adverse, la possibilité de refuser d'octroyer un titre de séjour, demandé sur la base de l'article 9ter, pour un motif technique.

Qu'en conséquence, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Que le moyen est fondé. »

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales lu à la lumière de l'arrêt ABDIDA de la Cour de Justice de l'Union Européenne et de l'arrêt du 16 janvier 2014 de la Cour Constitutionnelle. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Que l'article 3 de la CEDH est interprété par la Cour de Justice de l'Union et la Cour Constitutionnelle comme garantissant, aux requérants, le droit à un examen réel et effectif de sa demande d'octroi d'un titre de séjour pour raisons médicales.

Qu'en ce que la partie adverse se fonde sur un « motif technique » pour refuser d'octroyer un titre de séjour demandé sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle viole l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CJUE et la Cour Constitutionnelle.

Qu'en effet, en raison des conditions énoncées dans l'article 9ter §3 alinéa 1, 5° exigeant une aggravation de la situation médicale des requérants pour toute future demande de séjour sur base de l'article 9ter, la partie adverse rend impossible toute faculté pour les requérants d'obtenir un titre de séjour pour raisons médicales sur base des mêmes éléments médicaux.

Qu'elle ne leur permet donc pas de pouvoir disposer d'un examen effectif de sa demande.

Qu'en conséquence, la partie viole l'article 3 de la CEDH.

Que le moyen est fondé. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au premier moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. Sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil constate que par le biais de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour des intéressés a été « classée sans suite à défaut d'intérêt », la partie défenderesse y précisant également que « la demande est clôturée négativement par refus technique ». S'il est indiqué, comme dans toutes les décisions en la matière, que la demande en cause a été formulée sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, aucune disposition légale n'est citée pour fonder le constat du défaut d'intérêt et donc le classement sans suite de la demande ou encore le refus technique évoqué. C'est donc à bon droit que la partie requérante soulève le manque de motivation en droit de la décision attaquée et, par conséquent, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C'est à bon droit que la partie requérante soulève par ailleurs, dans le cadre de la première branche du premier moyen, le fait que ce n'est pas une « convocation » qui lui a été adressée le 12 avril 2017, mais une demande d'informations médicales complémentaires. Cela se vérifie au dossier administratif. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme correctement motivée en fait. La mention d'une « convocation » inexistante (notion dont fait état également l'article 9 ter § 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980) a au demeurant manifestement contribué à augmenter la confusion résultant du défaut de motivation en droit de l'acte attaqué évoquée ci-dessus, la partie requérante ayant manifestement cru, au vu du libellé de la première branche du premier moyen, que la partie défenderesse avait voulu faire application dudit article 9 ter § 1er/1 de la loi du 15 décembre, disposition que la partie défenderesse précise dans sa note d'observations - qui ne peut cependant avoir pour objet de pallier les carences de motivation de l'acte attaqué -, n'avoit pourtant nullement entendu mettre en oeuvre en l'espèce.

Le fait allégué dans la note d'observations que la partie requérante n'aurait pas réservé suite à la demande d'informations médicales complémentaires du 12 avril 2017 laquelle précisait qu'à défaut de réaction de la partie requérante dans le délai fixé, la demande serait classée sans suite à défaut d'intérêt, n'est pas de nature à annihiler les carences de motivation ci-dessus relevées.

Le premier moyen, est, dans la mesure précisée plus haut, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de « *refus technique* » de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 30 mai 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX